

121. — 14 mai 1906. — Loi portant érection de la commune de Harnoncourt (province de Luxembourg) (1). (Monit. du 19 mai 1906.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les sections de Harnoncourt et de Rouvroy sont séparées de la commune de Lamorteau (province de Luxembourg) et érigées en commune distincte sous le nom de Harnoncourt.

La limite séparative des deux communes est indiquée au plan annexé à la présente loi par une ligne sinueuse et anguleuse, marquée d'un liséré orange, sous les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I, K, L, M, N, O, P,

Art. 2. Le nombre des membres du conseil communal est fixé à sept pour Harnoncourt et est maintenu à ce chiffre pour Lamorteau.

Art. 3. Le nombre des indigents secourus par le bureau de bienfaisance de Lamorteau et inscrits sur la liste des pauvres servira de base au partage des biens de ce bureau de bienfaisance. Toutefois, les fondations faites spécialement en faveur des pauvres de l'une ou l'autre des sections de cette commune ne seront point comprises dans le partage des biens et seront affectées de plein droit à cette section.

En cas de désaccord sur le partage, celui-ci sera réglé conformément à l'avant-dernier paragraphe de l'article 151 de la loi communale.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DE Trooz.)

122. — 14 mai 1906. — Loi portant érection de la commune de Vaux-lez-Rosières (province de Luxembourg) (2). (Monit. du 19 mai 1906.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La section de Vaux-lez-Rosières est séparée de la commune de Nives (province de Luxembourg) et érigée en commune distincte.

La limite séparative des deux communes est indiquée au plan annexé à la présente loi par une ligne sinueuse et anguleuse, marquée d'un liséré orange sous les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I, K.

Art. 2. Le nombre des membres du conseil communal est fixé à sept pour Vaux-lez-Rosières et est réduit de neuf à sept pour Nives.

Art. 3. La réduction de neuf à sept du nombre des membres du conseil communal de Nives sera réalisée au fur et à mesure des vacances pour chaque série, par application du principe de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1902, portant revision du tableau de classification des communes.

Art. 4. Le nombre des indigents secourus par le bureau de bienfaisance de Nives et inscrits sur la liste des pauvres servira de base au partage des biens de ce bureau de bienfaisance. Toutefois, les fondations faites spécialement en faveur des pauvres de l'une ou de l'autre des sections de cette commune ne seront point comprises dans le partage des biens et seront affectées de plein droit à cette section.

En cas de désaccord sur le partage, celui-ci sera réglé conformément à l'avant-

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1904-1905.

Documents parlementaires. — Projet de loi et exposé des motifs. Séance du 25 juillet 1905, p. 661 et 662.

Session de 1905-1906.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 9 mars 1906.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 11 avril 1906, p. 1338.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 26 avril 1906.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 8 mai 1906, p. 289.

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1904-1905.

Documents parlementaires. — Projet de loi et exposé des motifs. Séance du 25 juillet 1905, p. 660 et 661.

Session de 1905-1906.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 23 février 1906, p. 237.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 11 avril 1906, p. 1339.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 26 avril 1906.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 8 mai 1906, p. 290.

nier paragraphe de l'article 151 de la loi communale.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DE TROOZ.)

123. — 14 mai 1906. — Arrêté royal.
— *Perception des droits de greffe.* (Moniteur du 17 mai 1906.)

Léopold II, etc. Vu l'article 19 de la loi du 23 novembre 1889, concernant le mode de perception des droits de greffe;

Vu l'article II de la loi du 28 juin 1894, ordonnant la perception au profit de l'Etat des droits établis par l'article 66, littéra I^{er}, n^o 4, sur les extraits et certificats délivrés par les greffiers pour servir en matière électorale;

Sur la proposition de nos ministres de la justice et des finances et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Notre arrêté du 30 mars 1893 réglant la perception des droits de greffe, de timbre et d'enregistrement et la tenue des registres dans les greffes est complété par la disposition suivante qui formera l'article 8bis :

Les extraits des actes de sociétés, des décisions prononçant la séparation de corps, l'interdiction, la faillite, la réhabilitation et les extraits des arrêts ou jugements de condamnation et autres décisions emportant exclusion de l'électorat ou suspension du droit de vote, délivrés pour servir en matière électorale, seront inscrits jour par jour, sous des numéros d'ordre distincts, dans le registre tenu en exécution de l'article 5, en ce qui concerne les matières civiles et dans celui tenu en exécution de l'article 8 en ce qui concerne les matières répressives. Il en sera de même des certificats négatifs délivrés pour servir en matière électorale, lorsque la déclaration de faillite ou les condamnations prononcées ont cessé d'emporter exclusion ou suspension de l'électorat ou en cas de condamnation conditionnelle, à moins que celle-ci ne soit devenue exécutoire.

Le greffier mentionne au registre l'acte d'où l'extrait est tiré ou auquel le certificat négatif se rapporte.

Le 1^{er} de chaque mois, les droits sont perçus par le receveur de l'enregistrement sur le registre qui lui est soumis par le greffier.

Art. 2. Le présent arrêté sera exécutoire le lendemain du jour de sa publication.

Notre ministre de la justice (M. J. VAN DEN HEUVEL) et notre ministre des finances et des travaux publics (M. le comte DE SMET DE NAEYER) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

124. — 14 mai 1906. — Arrêté ministériel. — *Bulletins électoraux. — Dimensions.* (Monit. des 14-15 mai 1906.)

Le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. J. DE TROOZ),

Vu l'arrêté royal du 6 mai 1906;

Attendu que, à raison du nombre des listes de candidats, le bureau principal du collège électoral de l'arrondissement de Bruxelles se trouve dans l'impossibilité matérielle d'utiliser le bulletin dont les dimensions sont déterminées par l'arrêté royal du 3 mai 1898,

Arrête :

Article unique. Il sera fait usage pour l'élection législative du 27 mai 1906 dans l'arrondissement de Bruxelles de bulletins de vote mesurant 34 centimètres de hauteur sur 34 centimètres de largeur.

125. — 15 mai 1906. — Arrêté royal
qui approuve les modifications apportées au règlement organique du corps de sapeurs-pompiers communaux armés de Namur. (Monit. du 31 mai 1906.)

126. — 15 mai 1906. — Arrêté royal
classant les prisons en quatre classes. (Monit. du 10 juin 1906.)

Première classe.

Les prisons centrales à Gand et à Louvain et la prison à Saint-Gilles.

Deuxième classe.

Les prisons à Anvers, à Bruges, à Mons, à Liège et la prison secondaire à Gand.

Troisième classe.

Les prisons à Bruxelles, à Nivelles, à Turnhout, à Charleroi, à Tournai, à Termonde, à Courtrai, à Verviers, à Namur et la prison secondaire à Louvain.

Quatrième classe.

Les prisons à Malines, à Audenarde, à Furnes, à Ypres, à Huy, à Tongres, à Hasselt, à Arlon, à Marche, à Neufchâteau et à Dinant.